

Arrêt

n° 119 848 du 28 février 2014
dans l'affaire X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 avril 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2013 avec les référence X et X.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. HAEGEMAN loco Me A. HUYSMANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des causes.

Les affaires 126 446 et 126 450 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1. Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après

dénommée la « partie défenderesse ») à l'encontre de Monsieur O. T. P. (ci-après dénommé le « requérant » ou le « premier requérant »). Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous et votre épouse, Mme [L. M.] seriez de nationalité géorgienne.

Vous avez introduit seul une première demande d'asile le 12/04/02 qui s'est clôturée le 18/06/02 par une décision confirmant la décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers prise le 18/04/02. Le 27/07/02, vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat demandant l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à votre égard par le CGRA et la suspension de la même décision. Dans son arrêt du 09/04/03, le Conseil d'Etat a rejeté votre demande de suspension et votre requête en annulation.

Votre épouse a quant à elle introduit une première demande d'asile le 10/08/09 et le 31/08/09, vous avez introduit votre seconde demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les faits suivants.

Durant l'été 2002, vous auriez quitté la Belgique pour retourner en Géorgie. Vous auriez poursuivi des études de Droit à Tbilissi que vous auriez terminées en 2006. Durant ces études, vous auriez fait la connaissance de [L. M.] (CGRA : 02/14108-B) qui était étudiante dans la même Faculté. Elle serait tombée enceinte et vous l'auriez épousée en juillet 2003. Elle aurait accouché d'un garçon le 28/09/03.

En janvier 2006, vous seriez devenu membre du « Labour Party ». Vous auriez été un membre actif jusqu'à votre engagement dans l'armée.

En 2007, vous et votre épouse vous seriez inscrits à l'Académie militaire à Tbilissi. Vous vous seriez spécialisé dans le domaine de l'aviation et auriez obtenu le diplôme d'ingénieur mécanicien. Votre épouse se serait spécialisée dans la défense anti-aérienne.

Le 06/11/07, l'ordre aurait été donné aux élèves de l'Académie d'intervenir le lendemain pour réprimer à Tbilissi les dizaines de milliers de manifestants qui devaient manifester – comme ils le faisaient depuis plusieurs jours - contre Mikhaïl Saakashvili. Vous auriez alors fait part de votre refus d'obéir à vos supérieurs et vous leur auriez appris par la même occasion que vous étiez membre du « Labour Party » dont des membres manifestaient dans les rues de Tbilissi. Vos propos auraient été rapportés aux officiers supérieurs et sur leur ordre, des sous-officiers vous auraient sévèrement battu. Souffrant d'une lésion à la colonne, vous auriez été hospitalisé durant une semaine et auriez été mis aux arrêts durant une autre semaine. Vous auriez rapporté les faits à des responsables de votre parti, qui à votre demande se seraient abstenus d'intervenir auprès des autorités militaires.

Avant les élections présidentielles du 05/01/08, les responsables de l'Académie militaire auraient ordonné aux élèves de voter pour le Président sortant Saakashvili. Vos supérieurs vous auraient formellement interdit de voter. Vous auriez rapporté ce fait à un responsable de votre parti. Vos supérieurs vous auraient également interdit d'aller voter lors des élections législatives du 23/05/08.

En juin 2008, vous seriez sorti comme votre épouse de l'Académie militaire avec le grade de lieutenant. Vous auriez été affecté à la base militaire « Alexeev » en tant qu'assistant technique dans un hélicoptère de combat. Quant à votre épouse, elle aurait suivi du 14/04/08 au 06/06/08 une formation à Kopitnari, l'aéroport de Kutaïssi, où des experts israéliens l'auraient initiée au maniement du nouveau système de missiles anti-aériens « Spyder ». Elle serait devenue par la suite responsable d'une unité mobile de défense anti-aérienne munie de ce système. Vous auriez été témoin de nombreuses fraudes commises par des supérieurs hiérarchiques dans votre base et vous auriez refusé de devenir leur complice.

Le 08/08/08, le jour où a commencé l'opération militaire lancée par la Géorgie contre la région séparatiste d'Ossétie du Sud, vous et quatre de vos camarades vous seriez rendus chez votre colonel pour lui demander d'intervenir auprès des plus hauts responsables politiques géorgiens et de les persuader de cesser l'agression ; il fallait selon vous éviter de tomber dans le panneau russe. Le colonel vous aurait déclaré avec diplomatie qu'il aviserait à ce qu'il pouvait faire. On vous aurait par la suite reproché d'avoir interpellé votre supérieur. Le même jour, votre épouse, sur ordre de ses supérieurs, se

serait rendue en Ossétie avec son unité pour combattre. Elle aurait abattu un avion russe et aurait capturé avec ses camarades le pilote qui avait pu s'éjecter à temps. Elle se serait emparée de son bloc-notes qui contenait des schémas indiquant des coordonnées géographiques et des cibles géorgiennes. Ceci aurait été selon elle la preuve que durant les opérations, des militaires géorgiens indiquaient aux militaires russes les positions des troupes géorgiennes.

Le 09/08/08, vous et vos camarades auriez reçu l'ordre de rejoindre en hélicoptère la zone des combats près de Tskhinvali. Votre hélicoptère aurait participé à diverses attaques de cibles russes et ossètes à Tskhinvali et dans sa région.

En décembre 2008, vous auriez pris rendez-vous avec le commandant de votre base militaire pour le prier d'empêcher le licenciement de plusieurs soldats d'une brigade des forces terrestres accusés à tort par leurs supérieurs d'être à l'origine de la défaite. Selon vous, ces licenciements auraient été la manière pour les hauts gradés qui s'étaient montrés couards durant le conflit de se dédouaner aux yeux de l'opinion. Le commandant vous aurait prié de vous mêler de vos affaires. A partir de ce moment, vous et votre épouse auriez subi des tracasseries dans vos activités professionnelles. En particulier, votre épouse qui était enceinte aurait été victime de mesures vexatoires ; elle aurait ployé sous de lourdes charges.

En janvier ou février 2009, votre épouse aurait été interviewée par des journalistes d'une chaîne privée géorgienne concernant la guerre russo-géorgienne d'août 2008 ; les images auraient été diffusées quelques jours plus tard. Le 09/04/09, alors que se déroulait à Tbilissi une grande manifestation nationale de l'opposition extra-parlementaire réclamant le départ de M. Saakashvili, vous auriez téléphoné à la police militaire pour demander à ce que tous les policiers refusent d'intervenir contre les manifestants. Trois jours plus tard, des officiers de la police militaire seraient venus dans votre base et vous auriez été convoqué au bureau de votre commandant où ils vous attendaient. Ils vous auraient reproché de vous mêler de ce qui ne vous regardait pas et vous auraient menacé de mort. Par la suite, un ami du contre-espionnage vous aurait annoncé que vos supérieurs avaient décidé de vous éliminer. A partir de ce moment, votre fils aurait été interpellé sans raison apparente par des inconnus.

Le 08/05/09, suite à la charge de travail épuisante, votre épouse aurait fait une fausse couche.

En juillet 2009, le supérieur hiérarchique de votre épouse l'aurait invitée à participer à une émission télévisée en direct sur la première chaîne publique. Durant l'émission, elle aurait eu des propos critiques envers des officiers, les accusant d'avoir commis des fautes graves et d'avoir trahi la Géorgie par leur comportement durant le conflit d'août 2008. Elle aurait révélé la trahison de militaires géorgiens en invoquant le contenu du bloc-notes du pilote russe qu'elle et ses camarades avaient capturé. En fait, l'émission serait passée en différé et les images où votre épouse se montrait critique auraient été préalablement expurgées. Quelques jours après son interview, son supérieur hiérarchique lui aurait reproché ses critiques et lui aurait fait comprendre qu'on allait la faire taire définitivement.

Le 18/07/09, vous seriez monté à bord d'un bus qui vous aurait conduit jusqu'à Sarpi à la frontière turco-géorgienne. Vous seriez monté à bord d'un autre bus qui, via Istanbul, vous aurait conduit à la frontière gréco-turc. Votre épouse et votre fils vous y auraient rejoint le soir de votre arrivée. La nuit du 27 au 28 juillet 2009, vous seriez passés en Grèce et auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 31/08/09.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre précédente demande d'asile par une décision de refus à cause d'un manque sérieux de crédibilité et d'une fraude intentionnelle à l'égard des instances d'asile. Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat demandant l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à votre égard par le CGRA et la suspension de la même décision. Le Conseil d'Etat a rejeté votre demande de suspension et votre requête en annulation.

Bien que dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, vous vous référeriez à des éléments qui, en soi, ne se rapportent pas aux motifs de fuite que vous avez évoqués lors de votre demande d'asile précédente, l'examen de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'appréciation des nouveaux éléments.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous et votre épouse, [L. M.] avez avancés, je constate en effet qu'ils ne permettent pas d'établir le bien fondé de votre crainte.

Ainsi, il convient de remarquer que les documents que vous présentez nous empêchent de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Ainsi, votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre carte de lieutenant d'aviation et la carte de lieutenant mécanicien opérateur de votre épouse, votre permis de conduire et celui de votre épouse, votre acte de mariage enregistré le 07/08/03, l'acte de naissance de votre fils [L. P.] né le 28/09/03, le diplôme d'études de Droit délivré à votre épouse le 01/07/07, le titre de juriste décerné à votre épouse le 15/08/07, un diplôme délivré par l'Académie nationale de la Défense des Forces armées de Géorgie attestant que votre épouse a achevé en 2008 un cours dans la spécialité : « Exploitation Technique des Complexes Missiles Sol-Air », un certificat de participation à un séminaire délivré le 25/02/08 par l'IOM à votre épouse, un certificat délivré à votre épouse attestant qu'elle a participé avec succès à un entraînement concernant le « ADMS » du 14/04/08 au 06/06/08, un bulletin de notes au nom de votre épouse délivré par l'Académie nationale de la défense géorgienne le 17/06/08, votre diplôme d'études de droit délivré le 05/04/07, le certificat de participation à un séminaire que l'IOM vous a délivré le 25/02/08, le diplôme délivré par l'Académie nationale de la Défense des Forces armées de Géorgie attestant que vous avez achevé en 2008 un cours dans la spécialité : « Construction et Exploitation Technique des Appareils de Vol et Moteurs d'Avions », l'avis que le laboratoire de médecine aérienne du Ministère de la défense de Géorgie vous a délivré le 20/03/09 vous déclarant apte aux activités de vol aérien comme technicien de bord, les deux avis de l'organe juridique du Ministère des Affaires intérieures de Géorgie en date du 31/07/09 déclarant que vous et votre épouse n'avez subi aucun jugement et ne faites pas l'objet de recherches, l'avis des forces aériennes du Ministère de la défense de Géorgie délivré à votre épouse attestant qu'elle sert dans l'unité des missiles 22692, l'interview de votre épouse paru dans le journal « L'Arsenal » du 22/11/08, où votre épouse fait part des motivations qui l'ont poussée à embrasser une carrière militaire et où elle est interrogée sur l'exploit d'avoir abattu quatre avions russes, l'avis délivré à votre épouse en date du 01/12/08 par le Ministère de la Défense géorgienne attestant qu'elle preste dans la quatrième unité de la division des missiles sol-air des Forces militaires aériennes, votre carte du « Labour Party » délivrée le 25/01/06, le certificat médical de décès de [G. M.], né et décédé le 08/05/09 et l'attestation médicale de fausse couche de votre épouse en date du 11/06/09, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays. En effet, s'ils permettent d'établir votre beau palmarès étudiant et professionnel à vous et à votre épouse, ainsi que le fait que vous seriez membre du « Labour Party » depuis 2006 et que votre épouse aurait fait une fausse couche en 2009, ils ne permettent aucunement d'établir la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés.

En ce qui concerne l'interview de Irakli Sessiashvili tiré sur internet et paru en date du 18/01/2010 dans « Kviris Palitra », son contenu (qui parle de licenciement abusif dans l'armée géorgienne) peut être lié aux problèmes que vous et votre épouse dites avoir rencontrés avec les autorités militaires géorgiennes du fait des critiques que vous auriez lancées suite au licenciement de plusieurs soldats des forces terrestres accusés par leurs supérieurs d'être à l'origine de la défaite du conflit russo-géorgiens de 2008 et du fait que votre épouse aurait révélé la trahison de militaires géorgiens. Cependant, il faut savoir qu'Irakli Sessiashvili dans cet article a déclaré qu'il s'appliquerait pleinement à faire triompher le droit des soldats licenciés mais cet article n'établit en rien la réalité de vos propres problèmes en rapport avec cela. Ajoutons qu'entre temps, le dénommé Irakli Sessiashvili qui avait rejoint le parti « Georgian Dream » qui a remporté les élections parlementaires en octobre 2012, est actuellement devenu président du comité de sécurité et défense du nouveau parlement géorgien. Selon nos informations (cf. document intitulé « GEO2013-014, manifestation opposition avril 2009 / désertion conflit 08/2008 »), un grand nombre de soldats qui avaient été arrêtés et détenus en août et après août 2008, notamment pour désertion et critique de l'ancien gouvernement, ont été libérés sous caution. Cinq cent militaires ont dû quitter leur poste et payer une amende et fin 2008, tous les soldats détenus ont été libérés. Au vu de ces informations, à supposer que vous et votre épouse ayez effectivement critiqué et provoqué en tant que soldats les autorités de votre pays - ce que vous ne prouvez pas-, on peut affirmer que vous ne seriez pas persécutés actuellement en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les autres articles tirés d'internet –à savoir, l'interview parue le 01/02/10 dans « La Semaine entière » de l'expert militaire Akia Barbakadze où ce dernier fait état de la désorganisation de la gestion des forces armées géorgiennes due aux incompétences des autorités et l'interview parue en date du 08/02/10 dans « Kviris Palitra » de Ngouzar Natjebia et de Goba Jvania à propos des

circonstances du meurtre de l'ancien premier ministre Zourab Jvania, rien dans leur contenu ne permet d'attester les problèmes que vous et votre épouse dites avoir rencontrés dans votre pays.

En ce qui concerne le DVD que vous nous avez fourni et que nous avons visionné attentivement, il faut constater que, à nouveau, rien dans son contenu n'atteste les problèmes que vous et votre épouse avez décrits. On y découvre seulement des photos de vous-même, de votre épouse et d'autres collègues en uniforme militaire et un court film montrant un avion en plein vol qui est abattu par un missile tiré du sol.

En ce qui concerne le reportage intitulé « Georgian army, rodesac ukan saqarveloa 4 » diffusé sur You Tube que votre avocat dans un courrier du 21/09/11 nous a signalé et que nous avons visionné, on y voit votre épouse déclarer : « Cela commença à 8 heures du matin, un nombre important, probablement au moins vingt-cinq engins volants de types divers, apparurent dans le ciel ; alors l'ordre fut donné de les abattre et de les anéantir. Spécifiquement, notre division en a descendu sept. » (cf. doc. Joint). Ces propos ne sont aucunement critiques mais font état du rôle de l'aviation géorgienne lors du conflit en question. Dès lors, ils ne peuvent être considérés comme un début de preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés. En ce qui concerne les directives post-opératoires établies à votre sujet en date du 25/02/2010 par l'hôpital de Hamme (Belgique), rien dans leur contenu ne permet de rattacher le mal dont vous avez souffert aux mauvais traitements dont vous auriez été l'objet en Géorgie (cf. vos déclarations du 10/03/10 au CGRA, p. 4).

En ce qui concerne le courrier en date du 02/02/10 de, secrétaire général du Parti travailliste au nom du président du parti, Shalava Natashvili, et le courrier du secrétaire général du « Labour Party » Ioseb Shatberashvili en date du 19/05/11 attestant que vous avez été l'objet de persécutions en Géorgie – relevons que les quatre premiers paragraphes de ces documents sont rigoureusement les mêmes -, affirmations qu'ils appuient par un jugement daté du 08/07/08 de la Cour européenne des Droits de l'Homme que vous nous avez fourni concernant la plainte introduite par le Labour Party pour avoir été lésé suite aux fraudes survenues lors des élections parlementaires du 20/11/03 et du 28/03/04, jugement qui affirme que le Labour Party est « victime » selon l'article 34 de la Convention pour violations présumées de l'article 3 du protocole n°1 et considère que le gouvernement géorgien doit payer une somme de 10.043 euros au Labour Party, pourraient constituer des débuts de preuve de vos problèmes. Cependant, comme il nous est apparu que votre comportement en Géorgie n'est pas compatible avec une personne craignant d'être persécutée (cf. infra), nous sommes portés à croire que les deux courriers de Soso Shatberashvili et de Ioseb Shatberashvili sont de pure complaisance et ne font dès lors pas état de ce que vous avez réellement vécu dans votre pays. Relevons que des informations en notre possession attestent que Shalava Natashvili a délivré de nombreuses attestations pour appuyer des demandes d'asile de membres du Parti travailliste en Belgique et qu'il est surtout apparu que les problèmes décrits laconiquement dans ces attestations se réduisaient, une fois chaque cas creusé, à peu de choses (pressions à l'emploi essentiellement) et certainement pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Shalava Natashvili avait lui-même reconnu à l'époque être d'une certaine manière populiste. Zurab Zhvania, après avoir quitté le Parti travailliste a confié à l'un des agents du CGRA en mission en Géorgie que Shalava Natashvili était connu pour son style flamboyant et ses déclarations parfois tapageuses, qui avaient pour but d'attirer l'attention des médias sur le sort du LP, voire de se rappeler au bon souvenir des électeurs. Les attestations délivrées à l'époque par Shalava Natashvili à des demandeurs d'asile étaient dans cette veine-là (cf. document intitulé : « GEO2013-012. Attestation du Labour Party »).

En ce qui concerne la déclaration au sujet de l'examen de la responsabilité professionnelle du docteur D. [G.] signée par les trois avocats de votre épouse à propos de l'interruption prématurée de sa grossesse et de la mort de son nouveau-né, déclaration adressée au Ministre et au Conseil du Ministre du Travail, de la Santé et de la Sécurité sociale en Géorgie, rien dans son contenu ne permet d'en faire un début de preuves des problèmes que vous et votre épouse avez invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, les avocats de votre épouse demandent au Ministre concerné d'étudier la qualité de l'aide médicale prodiguée à votre épouse, et tout en relevant les faits attestant selon eux la désinvolture dont a fait preuve ce médecin lorsque votre épouse l'a consulté, de le suspendre du droit à exercer la médecine. Ce document ne fait donc que remettre en cause la compétence d'un médecin.

Enfin, en ce qui concerne l'avertissement du département de la police militaire du Ministère de la Défense de Géorgie en date du 12/08/09 au nom de votre épouse concernant une affaire de droit pénal pour absence injustifiée et sans avertissement pour une durée de plus de dix jours et nuits, l'avertissement du département de la police militaire du Ministère de la Défense de Géorgie en date du 12/08/09 à votre nom concernant une affaire de droit pénal pour avoir abandonné votre division militaire

sur une durée excédant dix jours et dix nuits, le même avertissement en date du 24/08/09 déclarant que vous vous êtes esquivé et qu'une enquête préliminaire a été lancée, l'avertissement du département de la police militaire du Ministère de la Défense de Géorgie en date du 24/08/09 adressé à la mère de votre épouse déclarant qu'une enquête préliminaire a été lancée à son sujet pour fait de désertion, s'ils peuvent établir que vous êtes considérés comme déserteurs et pourraient constituer des débuts de preuve des problèmes que vous et votre épouse dites avoir eus dans votre pays, votre comportement, la réaction des autorités militaires qu'il a suscité et les informations en notre possession nous empêchent de croire que votre désertion et celle de votre épouse sont motivées par les raisons avancées par vous et partant que vous avez réellement vécu les problèmes rapportés. De même, nous ne pouvons croire toujours au vu de votre comportement et des informations en notre possession qu'en cas de retour dans votre pays, vous auriez de graves problèmes assimilables à des persécutions pour avoir déserté.

D'une part, selon vos déclarations, vous auriez été sévèrement battu par des sous-officiers le 06/11/07 – ce qui vous aurait valu d'être hospitalisé - pour avoir fait part à vos supérieurs de l'Académie militaire de Tbilissi de votre refus catégorique d'obéir à leur ordre de réprimer les opposants qui devaient le lendemain manifester contre Mikheil Saakashvili (cf. p.5 de votre audition du 10/03/10 au CGRA). Or, curieusement, suite à cet incident et malgré votre désobéissance, vous n'auriez fait l'objet que d'une mise aux arrêts d'une semaine et auriez pu ensuite sans problème poursuivre vos études d'élève officier (p.5).

Le 08/08/08, jour où a commencé l'opération militaire lancée par la Géorgie contre la région séparatiste d'Ossétie du Sud, vous et quatre de vos camarades vous seriez rendu chez votre colonel pour lui demander d'intervenir auprès des plus hauts responsables politiques géorgiens et de les persuader de cesser l'agression. Or, outre le fait que vous auriez quand même accepté de combattre et auriez combattu, vous n'avez reçu par la suite qu'un reproche pour avoir interpellé l'un de vos supérieurs et vous être opposé à des ordres de la haute hiérarchie au début d'un grave conflit (p.7).

En décembre 2008, vous auriez pris rendez-vous avec le commandant de votre base militaire pour le prier d'empêcher le licenciement de plusieurs soldats d'une brigade des forces terrestres accusés à tort par leurs supérieurs d'être à l'origine de la défaite. Cela vous aurait valu une remontrance de sa part et à partir de ce moment des tracasseries et des mesures vexatoires dont aurait aussi été victime votre épouse (p.8). Curieusement, aucune sanction officielle n'aurait à nouveau été prise à votre rencontre.

Ce n'est qu'après votre intervention du 09/04/09 auprès de la police militaire pour qu'elle refuse d'intervenir contre les manifestants de l'opposition qui réclamaient le départ de M. Saakashvili, que de graves menaces se seraient abattues sur vous et votre épouse.

Et malgré tout cela, il faut relever que le 31/07/09, le Ministère des Affaires intérieures de Géorgie vous a délivré à vous et à votre épouse un avis déclarant que vous n'avez subi aucun jugement et ne faites pas l'objet de recherches (voir document au dossier). Un tel document est en contradiction avec le profil de rebelle dans l'armée que vous nous avez présenté.

Ce qui précède permet de douter de la réalité des faits invoqués. En effet, alors qu'à quatre reprises sur une durée de un an et cinq mois – le 06/11/07, le 08/08/08, en décembre 2008, et le 09/04/09 – vous vous seriez opposé à des ordres de vos supérieurs, la hiérarchie militaire aurait fait preuve à chaque fois, sauf lors de votre dernière intervention, d'une largesse difficilement explicable pour l'ordre militaire quand la première vertu d'un soldat est d'obéir sans contestation : vous auriez subi des remontrances et un sérieux passage à tabac, mais vous n'auriez jamais été condamné par la justice militaire et n'auriez subi aucune sanction disciplinaire importante (p.9). Relevons en outre que durant ces années, vous et votre épouse n'avez jamais été empêché de poursuivre vos carrières militaires en entreprenant notamment des études de perfectionnement (en février 2008, vous et votre épouse participez à un séminaire organisé par l'IOM ; la même année, vous recevez un diplôme attestant que vous vous êtes spécialisé dans la construction et l'exploitation technique des appareils de vol et de moteurs d'avions ; le 20/03/09, le laboratoire de médecine aérienne du Ministère de la défense de Géorgie vous déclare apte aux activités de vol aérien comme technicien de bord ; en 2008, votre épouse reçoit un diplôme attestant qu'elle s'est spécialisée dans l'exploitation technique des complexes missiles sol-air ; la même année, votre épouse reçoit un certificat attestant qu'elle a participé avec succès à un entraînement concernant le « ADMS3 »). De telles possibilités d'avancement dans le monde militaire semblent peu compatibles avec les attitudes d'opposition que vous auriez tenues au sein de l'armée dès 2006.

En outre, on peut sérieusement douter des motivations que vous avez avancées pour expliquer votre attitude critique à l'égard de l'armée au vu de ce qui suit. Malgré les prises de position et les interventions auprès de vos supérieurs que nous venons de relever qui reposent sur des convictions d'ordre humanitaire et morale (compassion vis-à-vis de soldats injustement licenciés à vos yeux – cf. vos déclarations p.8 - et refus de vous en prendre à la population géorgienne – cf. vos déclarations p.5), malgré le fait que vous ne pouvez supporter l'atteinte à vos droits et liberté de citoyen que constitue l'interdiction qui vous est faite par vos supérieurs de voter lors des élections présidentielles du 05/01/08 (p. 6) et lors des élections législatives du 23/05/08 (p. 6), vous êtes pourtant resté à l'armée où vous avez fait une belle carrière. Invité lors de votre audition à justifier votre comportement quelque peu incohérent, vous avez déclaré que vous étiez l'un des rares à avoir réussi des tests qui avaient permis d' « éliminer » trois cents étudiants à l'Académie militaire et que les efforts entrepris justifiaient votre choix de rester. Vous avez ajouté que vous aimiez l'armée, en particulier l'aviation et que vous ne vouliez pas sacrifier votre carrière par la faute de quelques-uns (p.6). Ces déclarations sont en contradiction avec celles concernant les objections morales et humanitaires que vous avez décrites comme étant à la base de votre comportement rebelle et elles permettent de douter de la réalité des faits avancés. En effet, on ne peut conclure que les objections de conscience qui sont à la base de votre opposition à certaines décisions des autorités de votre pays (répression des manifestations de l'opposition et entrée dans un conflit en Ossétie du sud) sont tellement profondes qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable et qu'elles constituent dès lors dans votre chef et celui de votre épouse un obstacle infranchissable qui vous interdisait de poursuivre vos activités dans l'armée : vous êtes resté dans l'armée après être sorti de l'Académie militaire et avez même participé activement au conflit de 2008.

Tout ce qui précède nous pousse à croire que vous n'avez pas joué le rôle de contestataire au sein de l'armée géorgienne comme vous le prétendez et partant que ni vous, ni votre épouse n'avez été inquiétés par les autorités militaires de votre pays. Aussi, nous ne croyons pas votre épouse lorsqu'elle déclare lors de son audition du 27/01/10 qu'elle a formulé des critiques lors de son interview de janvier ou février 2009 par la chaîne nationale géorgienne consacrée à l'armée, interview enregistrée en différé qui aurait été censurée avant de passer sur les ondes (p.5). Nous en concluons que vous êtes venus en Belgique pour un tout autre motif que celui indiqué.

Enfin, en ce qui concerne votre crainte suite à votre désertion, nous rappelons ce que nous avons indiqué plus haut à propos l'interview de [I. S.]: tous les soldats qui avaient été arrêtés et détenus en août et après août 2008, notamment pour désertion et pour critique de l'ancien gouvernement, ont été libérés (cf. document intitulé «GEO2013-014, manifestation opposition avril 2009 / désertion conflit 08/2008 »). Nous en concluons que vous pourriez faire valoir vos droits en cas de retour devant les autorités géorgiennes et que vous ne seriez pas discriminé ou persécuté, d'autant que le nouveau premier ministre Ivanishvili a condamné fermement l'initiative intempestive prise en 2008 par Saakhasvili.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, nous constatons que ni vous, ni votre épouse n'êtes parvenus à établir l'existence dans vos chefs d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2. Le second recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse à l'encontre de Madame S.G. (ci-après dénommée la « requérante » ou la « deuxième requérante »), qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez, ainsi que votre mari de nationalité géorgienne.

Le 18/07/09, vous auriez quitté votre pays avec votre enfant. Vous auriez rejoint votre mari à la frontière gréco-turque. Vous auriez poursuivi votre voyage pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée début août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 10/08/09.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Géorgie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous et votre épouse, Mme [L. M.] seriez de nationalité géorgienne.

Vous avez introduit seul une première demande d'asile le 12/04/02 qui s'est clôturée le 18/06/02 par une décision confirmant la décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers prise le 18/04/02. Le 27/07/02, vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat demandant l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à votre égard par le CGRA et la suspension de la même décision. Dans son arrêt du 09/04/03, le Conseil d'Etat a rejeté votre demande de suspension et votre requête en annulation.

Votre épouse a quant à elle introduit une première demande d'asile le 10/08/09 et le 31/08/09, vous avez introduit votre seconde demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les faits suivants.

Durant l'été 2002, vous auriez quitté la Belgique pour retourner en Géorgie. Vous auriez poursuivi des études de Droit à Tbilissi que vous auriez terminées en 2006. Durant ces études, vous auriez fait la connaissance de [L. M.] qui était étudiante dans la même Faculté. Elle serait tombée enceinte et vous l'auriez épousée en juillet 2003. Elle aurait accouché d'un garçon le 28/09/03.

En janvier 2006, vous seriez devenu membre du « Labour Party ». Vous auriez été un membre actif jusqu'à votre engagement dans l'armée.

En 2007, vous et votre épouse vous seriez inscrits à l'Académie militaire à Tbilissi. Vous vous seriez spécialisé dans le domaine de l'aviation et auriez obtenu le diplôme d'ingénieur mécanicien. Votre épouse se serait spécialisée dans la défense anti-aérienne.

Le 06/11/07, l'ordre aurait été donné aux élèves de l'Académie d'intervenir le lendemain pour réprimer à Tbilissi les dizaines de milliers de manifestants qui devaient manifester – comme ils le faisaient depuis plusieurs jours - contre Mikhaïl Saakashvili. Vous auriez alors fait part de votre refus d'obéir à vos supérieurs et vous leur auriez appris par la même occasion que vous étiez membre du « Labour Party » dont des membres manifestaient dans les rues de Tbilissi. Vos propos auraient été rapportés aux officiers supérieurs et sur leur ordre, des sous-officiers vous auraient sévèrement battu. Souffrant d'une lésion à la colonne, vous auriez été hospitalisé durant une semaine et auriez été mis aux arrêts durant

une autre semaine. Vous auriez rapporté les faits à des responsables de votre parti, qui à votre demande se seraient abstenus d'intervenir auprès des autorités militaires.

Avant les élections présidentielles du 05/01/08, les responsables de l'Académie militaire auraient ordonné aux élèves de voter pour le Président sortant Saakashvili. Vos supérieurs vous auraient formellement interdit de voter. Vous auriez rapporté ce fait à un responsable de votre parti. Vos supérieurs vous auraient également interdit d'aller voter lors des élections législatives du 23/05/08.

En juin 2008, vous seriez sorti comme votre épouse de l'Académie militaire avec le grade de lieutenant. Vous auriez été affecté à la base militaire « Alexeev » en tant qu'assistant technique dans un hélicoptère de combat. Quant à votre épouse, elle aurait suivi du 14/04/08 au 06/06/08 une formation à Kopitnari, l'aéroport de Kutaïssi, où des experts israéliens l'auraient initiée au maniement du nouveau système de missiles anti-aériens « Spyder ». Elle serait devenue par la suite responsable d'une unité mobile de défense anti-aérienne munie de ce système. Vous auriez été témoin de nombreuses fraudes commises par des supérieurs hiérarchiques dans votre base et vous auriez refusé de devenir leur complice.

Le 08/08/08, le jour où a commencé l'opération militaire lancée par la Géorgie contre la région séparatiste d'Ossétie du Sud, vous et quatre de vos camarades vous seriez rendus chez votre colonel pour lui demander d'intervenir auprès des plus hauts responsables politiques géorgiens et de les persuader de cesser l'agression ; il fallait selon vous éviter de tomber dans le panneau russe. Le colonel vous aurait déclaré avec diplomatie qu'il aviserait à ce qu'il pouvait faire. On vous aurait par la suite reproché d'avoir interpellé votre supérieur. Le même jour, votre épouse, sur ordre de ses supérieurs, se serait rendue en Ossétie avec son unité pour combattre. Elle aurait abattu un avion russe et aurait capturé avec ses camarades le pilote qui avait pu s'éjecter à temps. Elle se serait emparée de son bloc-notes qui contenait des schémas indiquant des coordonnées géographiques et des cibles géorgiennes. Ceci aurait été selon elle la preuve que durant les opérations, des militaires géorgiens indiquaient aux militaires russes les positions des troupes géorgiennes.

Le 09/08/08, vous et vos camarades auriez reçu l'ordre de rejoindre en hélicoptère la zone des combats près de Tskhinvali. Votre hélicoptère aurait participé à diverses attaques de cibles russes et ossètes à Tskhinvali et dans sa région.

En décembre 2008, vous auriez pris rendez-vous avec le commandant de votre base militaire pour le prier d'empêcher le licenciement de plusieurs soldats d'une brigade des forces terrestres accusés à tort par leurs supérieurs d'être à l'origine de la défaite. Selon vous, ces licenciements auraient été la manière pour les hauts gradés qui s'étaient montrés couards durant le conflit de se dédouaner aux yeux de l'opinion. Le commandant vous aurait prié de vous mêler de vos affaires. A partir de ce moment, vous et votre épouse auriez subi des tracasseries dans vos activités professionnelles. En particulier, votre épouse qui était enceinte aurait été victime de mesures vexatoires ; elle aurait ployé sous de lourdes charges.

En janvier ou février 2009, votre épouse aurait été interviewée par des journalistes d'une chaîne privée géorgienne concernant la guerre russo-géorgienne d'août 2008 ; les images auraient été diffusées quelques jours plus tard.

Le 09/04/09, alors que se déroulait à Tbilissi une grande manifestation nationale de l'opposition extra-parlementaire réclamant le départ de M. Saakashvili, vous auriez téléphoné à la police militaire pour demander à ce que tous les policiers refusent d'intervenir contre les manifestants. Trois jours plus tard, des officiers de la police militaire seraient venus dans votre base et vous auriez été convoqué au bureau de votre commandant où ils vous attendaient. Ils vous auraient reproché de vous mêler de ce qui ne vous regardait pas et vous auraient menacé de mort. Par la suite, un ami du contre-espionnage vous aurait annoncé que vos supérieurs avaient décidé de vous éliminer. A partir de ce moment, votre fils aurait été interpellé sans raison apparente par des inconnus.

Le 08/05/09, suite à la charge de travail épuisante, votre épouse aurait fait une fausse couche.

En juillet 2009, le supérieur hiérarchique de votre épouse l'aurait invitée à participer à une émission télévisée en direct sur la première chaîne publique. Durant l'émission, elle aurait eu des propos critiques envers des officiers, les accusant d'avoir commis des fautes graves et d'avoir trahi la Géorgie par leur comportement durant le conflit d'août 2008. Elle aurait révélé la trahison de militaires géorgiens en

invoquant le contenu du bloc-notes du pilote russe qu'elle et ses camarades avaient capturé. En fait, l'émission serait passée en différé et les images où votre épouse se montrait critique auraient été préalablement expurgées. Quelques jours après son interview, son supérieur hiérarchique lui aurait reproché ses critiques et lui aurait fait comprendre qu'on allait la faire taire définitivement.

Le 18/07/09, vous seriez monté à bord d'un bus qui vous aurait conduit jusqu'à Sarpi à la frontière turco-géorgienne. Vous seriez monté à bord d'un autre bus qui, via Istanbul, vous aurait conduit à la frontière gréco-turc. Votre épouse et votre fils vous y auraient rejoint le soir de votre arrivée. La nuit du 27 au 28 juillet 2009, vous seriez passés en Grèce et auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 31/08/09.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre précédente demande d'asile par une décision de refus à cause d'un manque sérieux de crédibilité et d'une fraude intentionnelle à l'égard des instances d'asile. Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat demandant l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à votre égard par le CGRA et la suspension de la même décision. Le Conseil d'Etat a rejeté votre demande de suspension et votre requête en annulation.

Bien que dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, vous vous référeriez à des éléments qui, en soi, ne se rapportent pas aux motifs de fuite que vous avez évoqués lors de votre demande d'asile précédente, l'examen de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'appréciation des nouveaux éléments.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous et votre épouse, [L. M.] avez avancés, je constate en effet qu'ils ne permettent pas d'établir le bien fondé de votre crainte.

Ainsi, il convient de remarquer que les documents que vous présentez nous empêchent de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Ainsi, votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre carte de lieutenant d'aviation et la carte de lieutenant mécanicien opérateur de votre épouse, votre permis de conduire et celui de votre épouse, votre acte de mariage enregistré le 07/08/03, l'acte de naissance de votre fils [L. P.] né le 28/09/03, le diplôme d'études de Droit délivré à votre épouse le 01/07/07, le titre de juriste décerné à votre épouse le 15/08/07, un diplôme délivré par l'Académie nationale de la Défense des Forces armées de Géorgie attestant que votre épouse a achevé en 2008 un cours dans la spécialité : « Exploitation Technique des Complexes Missiles Sol-Air », un certificat de participation à un séminaire délivré le 25/02/08 par l'IOM à votre épouse, un certificat délivré à votre épouse attestant qu'elle a participé avec succès à un entraînement concernant le « ADMS » du 14/04/08 au 06/06/08, un bulletin de notes au nom de votre épouse délivré par l'Académie nationale de la défense géorgienne le 17/06/08, votre diplôme d'études de droit délivré le 05/04/07, le certificat de participation à un séminaire que l'IOM vous a délivré le 25/02/08, le diplôme délivré par l'Académie nationale de la Défense des Forces armées de Géorgie attestant que vous avez achevé en 2008 un cours dans la spécialité : « Construction et Exploitation Technique des Appareils de Vol et Moteurs d'Avions », l'avis que le laboratoire de médecine aérienne du Ministère de la défense de Géorgie vous a délivré le 20/03/09 vous déclarant apte aux activités de vol aérien comme technicien de bord, les deux avis de l'organe juridique du Ministère des Affaires intérieures de Géorgie en date du 31/07/09 déclarant que vous et votre épouse n'avez subi aucun jugement et ne faites pas l'objet de recherches, l'avis des forces aériennes du Ministère de la défense de Géorgie délivré à votre épouse attestant qu'elle sert dans l'unité des missiles 22692, l'interview de votre épouse paru dans le journal « L'Arsenal » du 22/11/08, où votre épouse fait part des motivations qui l'ont poussée à embrasser une carrière militaire et où elle est interrogée sur l'exploit d'avoir abattu quatre avions russes, l'avis délivré à votre épouse en date du 01/12/08 par le Ministère de la Défense géorgienne attestant qu'elle preste dans la quatrième unité de la division des missiles sol-air des Forces militaires aériennes, votre carte du « Labour Party » délivrée le 25/01/06, le certificat médical de décès de [G. M.], né et décédé le 08/05/09 et l'attestation médicale de fausse couche de votre épouse en date du 11/06/09, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays. En effet, s'ils permettent d'établir votre beau palmarès étudiant et professionnel à vous et à votre épouse, ainsi que le fait que vous seriez membre du « Labour Party » depuis 2006 et que votre épouse aurait fait une fausse couche en 2009, ils ne permettent aucunement d'établir la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés.

En ce qui concerne l'interview de [I. S.] tiré sur internet et paru en date du 18/01/2010 dans « Kviris Palitra », son contenu (qui parle de licenciement abusif dans l'armée géorgienne) peut être lié aux problèmes que vous et votre épouse dites avoir rencontrés avec les autorités militaires géorgiennes du fait des critiques que vous auriez lancées suite au licenciement de plusieurs soldats des forces terrestres accusés par leurs supérieurs d'être à l'origine de la défaite du conflit russo-géorgiens de 2008 et du fait que votre épouse aurait révélé la trahison de militaires géorgiens. Cependant, il faut savoir qu' [L. M.] dans cet article a déclaré qu'il s'appliquerait pleinement à faire triompher le droit des soldats licenciés mais cet article n'établit en rien la réalité de vos propres problèmes en rapport avec cela. Ajoutons qu'entre temps, le dénommé [I. S.] qui avait rejoint le parti « Georgian Dream » qui a remporté les élections parlementaires en octobre 2012, est actuellement devenu président du comité de sécurité et défense du nouveau parlement géorgien. Selon nos informations (cf. document intitulé «GEO2013-014, manifestation opposition avril 2009 / désertion conflit 08/2008 »), un grand nombre de soldats qui avaient été arrêtés et détenus en août et après août 2008, notamment pour désertion et critique de l'ancien gouvernement, ont été libérés sous caution. Cinq cent militaires ont dû quitter leur poste et payer une amende et fin 2008, tous les soldats détenus ont été libérés. Au vu de ces informations, à supposer que vous et votre épouse ayez effectivement critiqué et provoqué en tant que soldats les autorités de votre pays - ce que vous ne prouvez pas-, on peut affirmer que vous ne seriez pas persécutés actuellement en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les autres articles tirés d'internet –à savoir, l'interview parue le 01/02/10 dans « La Semaine entière » de l'expert militaire [A. B.] où ce dernier fait état de la désorganisation de la gestion des forces armées géorgiennes due aux incompétences des autorités et l'interview parue en date du 08/02/10 dans « Kviris Palitra » de Nougzar Natjgebia et de [G.J.] à propos des circonstances du meurtre de l'ancien premier ministre Zourab Jvania, rien dans leur contenu ne permet d'attester les problèmes que vous et votre épouse dites avoir rencontrés dans votre pays.

En ce qui concerne le DVD que vous nous avez fourni et que nous avons visionné attentivement, il faut constater que, à nouveau, rien dans son contenu n'atteste les problèmes que vous et votre épouse avez décrits. On y découvre seulement des photos de vous-même, de votre épouse et d'autres collègues en uniforme militaire et un court film montrant un avion en plein vol qui est abattu par un missile tiré du sol.

En ce qui concerne le reportage intitulé « Georgian army, rodesac ukan saqarveloa 4 » diffusé sur You Tube que votre avocat dans un courrier du 21/09/11 nous a signalé et que nous avons visionné, on y voit votre épouse déclarer : «Cela commença à 8 heures du matin, un nombre important, probablement au moins vingt-cinq engins volants de types divers, apparurent dans le ciel ; alors l'ordre fut donné de les abattre et de les anéantir. Spécifiquement, notre division en a descendu sept." (cf. doc. Joint). Ces propos ne sont aucunement critiques mais font état du rôle de l'aviation géorgienne lors du conflit en question. Dès lors, ils ne peuvent être considérés comme un début de preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

En ce qui concerne les directives post-opératoires établies à votre sujet en date du 25/02/2010 par l'hôpital de Hamme (Belgique), rien dans leur contenu ne permet de rattacher le mal dont vous avez souffert aux mauvais traitements dont vous auriez été l'objet en Géorgie (cf. vos déclarations du 10/03/10 au CGRA, p. 4).

En ce qui concerne le courrier en date du 02/02/10 de [S. S.], secrétaire général du Parti travailliste au nom du président du parti, [S. N.], et le courrier du secrétaire général du « Labour Party » [I. S.] en date du 19/05/11 attestant que vous avez été l'objet de persécutions en Géorgie –relevons que les quatre premiers paragraphes de ces documents sont rigoureusement les mêmes -, affirmations qu'ils appuient par un jugement daté du 08/07/08 de la Cour européenne des Droits de l'Homme que vous nous avez fourni concernant la plainte introduite par le Labour Party pour avoir été lésé suite aux fraudes survenues lors des élections parlementaires du 20/11/03 et du 28/03/04, jugement qui affirme que le Labour Party est « victime » selon l'article 34 de la Convention pour violations présumées de l'article 3 du protocole n°1 et considère que le gouvernement géorgien doit payer une somme de 10.043 euros au Labour Party, pourraient constituer des débuts de preuve de vos problèmes. Cependant, comme il nous est apparu que votre comportement en Géorgie n'est pas compatible avec une personne craignant d'être persécutée (cf. infra), nous sommes portés à croire que les deux courriers de [S. S.] et de [I. S.] sont de pure complaisance et ne font dès lors pas état de ce que vous avez réellement vécu dans votre pays. Relevons que des informations en notre possession attestent que [S. N.] a délivré de nombreuses attestations pour appuyer des demandes d'asile de membres du Parti travailliste en Belgique et qu'il est surtout apparu que les problèmes décrits laconiquement dans ces attestations se réduisaient, une fois

chaque cas creusé, à peu de choses (pressions à l'emploi essentiellement) et certainement pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève. [S. N.] avait lui-même reconnu à l'époque être d'une certaine manière populiste. [Z. Z.], après avoir quitté le Parti travailliste a confié à l'un des agents du CGRA en mission en Géorgie que [S. N.] était connu pour son style flamboyant et ses déclarations parfois tapageuses, qui avaient pour but d'attirer l'attention des médias sur le sort du LP, voire de se rappeler au bon souvenir des électeurs. Les attestations délivrées à l'époque par [S. N.] à des demandeurs d'asile étaient dans cette veine-là (cf. document intitulé : «GEO2013-012. Attestation du Labour Party).

En ce qui concerne la déclaration au sujet de l'examen de la responsabilité professionnelle du docteur [D. G.] signée par les trois avocats de votre épouse à propos de l'interruption prématurée de sa grossesse et de la mort de son nouveau-né, déclaration adressée au Ministre et au Conseil du Ministre du Travail, de la Santé et de la Sécurité sociale en Géorgie, rien dans son contenu ne permet d'en faire un début de preuves des problèmes que vous et votre épouse avez invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, les avocats de votre épouse demandent au Ministre concerné d'étudier la qualité de l'aide médicale prodiguée à votre épouse, et tout en relevant les faits attestant selon eux la désinvolture dont a fait preuve ce médecin lorsque votre épouse l'a consulté, de le suspendre du droit à exercer la médecine. Ce document ne fait donc que remettre en cause la compétence d'un médecin.

Enfin, en ce qui concerne l'avertissement du département de la police militaire du Ministère de la Défense de Géorgie en date du 12/08/09 au nom de votre épouse concernant une affaire de droit pénal pour absence injustifiée et sans avertissement pour une durée de plus de dix jours et nuits, l'avertissement du département de la police militaire du Ministère de la Défense de Géorgie en date du 12/08/09 à votre nom concernant une affaire de droit pénal pour avoir abandonné votre division militaire sur une durée excédant dix jours et dix nuits, le même avertissement en date du 24/08/09 déclarant que vous vous êtes esquivé et qu'une enquête préliminaire a été lancée, l'avertissement du département de la police militaire du Ministère de la Défense de Géorgie en date du 24/08/09 adressé à la mère de votre épouse déclarant qu'une enquête préliminaire a été lancée à son sujet pour fait de désertion, s'ils peuvent établir que vous êtes considérés comme déserteurs et pourraient constituer des débuts de preuve des problèmes que vous et votre épouse dites avoir eus dans votre pays, votre comportement, la réaction des autorités militaires qu'il a suscité et les informations en notre possession nous empêchent de croire que votre désertion et celle de votre épouse sont motivées par les raisons avancées par vous et partant que vous avez réellement vécu les problèmes rapportés. De même, nous ne pouvons croire toujours au vu de votre comportement et des informations en notre possession qu'en cas de retour dans votre pays, vous auriez de graves problèmes assimilables à des persécutions pour avoir déserté.

D'une part, selon vos déclarations, vous auriez été sévèrement battu par des sous-officiers le 06/11/07 – ce qui vous aurait valu d'être hospitalisé - pour avoir fait part à vos supérieurs de l'Académie militaire de Tbilissi de votre refus catégorique d'obéir à leur ordre de réprimer les opposants qui devaient le lendemain manifester contre Mikheil Saakashvili (cf. p.5 de votre audition du 10/03/10 au CGRA). Or, curieusement, suite à cet incident et malgré votre désobéissance, vous n'auriez fait l'objet que d'une mise aux arrêts d'une semaine et auriez pu ensuite sans problème poursuivre vos études d'élève officier (p.5).

Le 08/08/08, jour où a commencé l'opération militaire lancée par la Géorgie contre la région séparatiste d'Ossétie du Sud, vous et quatre de vos camarades vous seriez rendu chez votre colonel pour lui demander d'intervenir auprès des plus hauts responsables politiques géorgiens et de les persuader de cesser l'agression. Or, outre le fait que vous auriez quand même accepté de combattre et auriez combattu, vous n'avez reçu par la suite qu'un reproche pour avoir interpellé l'un de vos supérieurs et vous être opposé à des ordres de la haute hiérarchie au début d'un grave conflit (p.7).

En décembre 2008, vous auriez pris rendez-vous avec le commandant de votre base militaire pour le prier d'empêcher le licenciement de plusieurs soldats d'une brigade des forces terrestres accusés à tort par leurs supérieurs d'être à l'origine de la défaite. Cela vous aurait valu une remontrance de sa part et à partir de ce moment des tracasseries et des mesures vexatoires dont aurait aussi été victime votre épouse (p8). Curieusement, aucune sanction officielle n'aurait à nouveau été prise à votre rencontre.

Ce n'est qu'après votre intervention du 09/04/09 auprès de la police militaire pour qu'elle refuse d'intervenir contre les manifestants de l'opposition qui réclamaient le départ de M. Saakashvili, que de graves menaces se seraient abattues sur vous et votre épouse.

Et malgré tout cela, il faut relever que le 31/07/09, le Ministère des Affaires intérieures de Géorgie vous a délivré à vous et à votre épouse un avis déclarant que vous n'avez subi aucun jugement et ne faites pas l'objet de recherches (voir document au dossier). Un tel document est en contradiction avec le profil de rebelle dans l'armée que vous nous avez présenté.

Ce qui précède permet de douter de la réalité des faits invoqués. En effet, alors qu'à quatre reprises sur une durée de un an et cinq mois – le 06/11/07, le 08/08/08, en décembre 2008, et le 09/04/09 – vous vous seriez opposé à des ordres de vos supérieurs, la hiérarchie militaire aurait fait preuve à chaque fois, sauf lors de votre dernière intervention, d'une largesse difficilement explicable pour l'ordre militaire quand la première vertu d'un soldat est d'obéir sans contestation : vous auriez subi des remontrances et un sérieux passage à tabac, mais vous n'auriez jamais été condamné par la justice militaire et n'auriez subi aucune sanction disciplinaire importante (p.9). Relevons en outre que durant ces années, vous et votre épouse n'avez jamais été empêché de poursuivre vos carrières militaires en entreprenant notamment des études de perfectionnement (en février 2008, vous et votre épouse participez à un séminaire organisé par l'IOM ; la même année, vous recevez un diplôme attestant que vous vous êtes spécialisé dans la construction et l'exploitation technique des appareils de vol et de moteurs d'avions ; le 20/03/09, le laboratoire de médecine aérienne du Ministère de la défense de Géorgie vous déclare apte aux activités de vol aérien comme technicien de bord ; en 2008, votre épouse reçoit un diplôme attestant qu'elle s'est spécialisée dans l'exploitation technique des complexes missiles sol-air ; la même année, votre épouse reçoit un certificat attestant qu'elle a participé avec succès à un entraînement concernant le « ADMS3 »). De telles possibilités d'avancement dans le monde militaire semblent peu compatibles avec les attitudes d'opposition que vous auriez tenues au sein de l'armée dès 2006.

En outre, on peut sérieusement douter des motivations que vous avez avancées pour expliquer votre attitude critique à l'égard de l'armée au vu de ce qui suit. Malgré les prises de position et les interventions auprès de vos supérieurs que nous venons de relever qui reposent sur des convictions d'ordre humanitaire et morale (compassion vis-à-vis de soldats injustement licenciés à vos yeux – cf. vos déclarations p.8 - et refus de vous en prendre à la population géorgienne – cf. vos déclarations p.5), malgré le fait que vous ne pouvez supporter l'atteinte à vos droits et liberté de citoyen que constitue l'interdiction qui vous est faite par vos supérieurs de voter lors des élections présidentielles du 05/01/08 (p. 6) et lors des élections législatives du 23/05/08 (p. 6), vous êtes pourtant resté à l'armée où vous avez fait une belle carrière. Invité lors de votre audition à justifier votre comportement quelque peu incohérent, vous avez déclaré que vous étiez l'un des rares à avoir réussi des tests qui avaient permis d'« éliminer » trois cents étudiants à l'Académie militaire et que les efforts entrepris justifiaient votre choix de rester. Vous avez ajouté que vous aimiez l'armée, en particulier l'aviation et que vous ne vouliez pas sacrifier votre carrière par la faute de quelques-uns (p.6). Ces déclarations sont en contradiction avec celles concernant les objections morales et humanitaires que vous avez décrites comme étant à la base de votre comportement rebelle et elles permettent de douter de la réalité des faits avancés. En effet, on ne peut conclure que les objections de conscience qui sont à la base de votre opposition à certaines décisions des autorités de votre pays (répression des manifestations de l'opposition et entrée dans un conflit en Ossétie du sud) sont tellement profondes qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable et qu'elles constituent dès lors dans votre chef et celui de votre épouse un obstacle infranchissable qui vous interdisait de poursuivre vos activités dans l'armée : vous êtes resté dans l'armée après être sorti de l'Académie militaire et avez même participé activement au conflit de 2008.

Tout ce qui précède nous pousse à croire que vous n'avez pas joué le rôle de contestataire au sein de l'armée géorgienne comme vous le prétendez et partant que ni vous, ni votre épouse n'avez été inquiétés par les autorités militaires de votre pays. Aussi, nous ne croyons pas votre épouse lorsqu'elle déclare lors de son audition du 27/01/10 qu'elle a formulé des critiques lors de son interview de janvier ou février 2009 par la chaîne nationale géorgienne consacrée à l'armée, interview enregistrée en différé qui aurait été censurée avant de passer sur les ondes (p.5). Nous en concluons que vous êtes venus en Belgique pour un tout autre motif que celui indiqué.

Enfin, en ce qui concerne votre crainte suite à votre désertion, nous rappelons ce que nous avons indiqué plus haut à propos l'interview de [I. S.]: tous les soldats qui avaient été arrêtés et détenus en août et après août 2008, notamment pour désertion et pour critique de l'ancien gouvernement, ont été libérés (cf. document intitulé «GEO2013-014, manifestation opposition avril 2009 / désertion conflit 08/2008 »). Nous en concluons que vous pourriez faire valoir vos droits en cas de retour devant les autorités géorgiennes et que vous ne seriez pas discriminé ou persécuté, d'autant que le nouveau

premier ministre Ivanishvili a condamné fermement l'initiative intempestive prise en 2008 par Saakhasvili.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, nous constatons que ni vous, ni votre épouse n'êtes parvenus à établir l'existence dans vos chefs d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci- après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées : à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions et le renvoi des causes à la partie défenderesse pour de plus amples instructions.

5. Les questions préalables

5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance un certificat concernant le jugement relatif au requérant daté du 12 avril 2013 ainsi qu'un certificat concernant le jugement relatif à la requérante également daté du 12 avril 2013.

Elles font parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 16 mai 2013, un décision rendue le 4 mars 2013 par le Juge d'instruction du Tribunal public pénal de Tbilissi et un certificat médical concernant le décès du fils des requérants et figurant déjà au dossier administratif (cf. dossier de procédure, pièce n°7).

Les parties requérantes font parvenir au Conseil par courrier ordinaire en date du 10 septembre 2013 :

- Une lettre d'un fond de charité canadien du 20 mai 2013 ;
- Une lettre de l'organisation « Anciens prisonniers politiques pour les droits de l'homme » du 28 août 2013 ;
- Un article de presse du journal Kviris Palitra du 28 mai 2013 ;
- Un article du journal Asaval-Dasavali, n°29, 22-28 juillet 2013 ;
- Un article extrait du site internet www.open.ge;
- Un article du journal Asaval-Dasavali, n°24, 17-23 juin 2013 ;
- Un article du journal Sarké, n°24, 17-23 juin 2013 ;
- Une déclaration de Shalva Natelashvili, leader du parti des travailleurs, du 29 juillet 2013. (cf. dossier de procédure, pièce n°13).

Lors de l'audience du 16 septembre 2013, les parties requérantes ont déposé une copie d'une enveloppe en provenance de la Turquie qui contenait les documents précédemment transmis le 16 mai 2013, par la mère du requérant (cf. dossier de procédure de la requérante, Madame M. L., pièce n°13, CCE, rôle 126 446).

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où celle-ci est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dès lors que les documents déposés par les parties requérantes visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard des décisions querellées, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Elle estime notamment qu'il n'est pas crédible que les autorités militaires géorgiennes aient fait preuve d'une telle largesse à l'égard des requérants au vu du comportement qu'ils déclarent avoir eu. La partie défenderesse estime également que les pièces déposées à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes que les requérants déclarent avoir rencontrés. Au vu des informations à sa disposition et versées au dossier administratif, elle conclut également en l'absence d'actualité des craintes invoquées par les requérants en raison de leur désertion et à les supposer établies, les critiques émises à l'encontre de l'ancien gouvernement. La partie défenderesse estime également que le comportement du requérant en Géorgie n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée, relevant notamment que durant ces années, les requérants n'ont pas été empêchés de poursuivre leur carrière militaire entreprenant notamment des études de perfectionnement. Elle observe également que les objections de conscience déclarées par le requérant ne sont pas compatibles avec son comportement de militaire, relevant notamment qu'il a activement participé au conflit de 2008.

Dans leur requête, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment à l'absence de crédibilité des faits de harcèlement allégués, à l'absence d'actualité des craintes de persécution suite à leur désertion, ainsi qu'à l'absence de pertinence et de force probante des pièces versées au dossier se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate en particulier que les pressions dont déclare avoir été victimes les requérants de la part de leur hiérarchie ne sont pas établies à suffisance. En effet, il n'est pas vraisemblable que les requérants aient pu poursuivre des formations militaires de haut niveau, aient obtenu de l'avancement

dans leur carrière et aient été affectés à des postes clés au sein de l'armée géorgienne alors qu'ils soutiennent avoir été ouvertement en désaccord avec leurs supérieurs. Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait, à aucun moment, fait l'objet de sanction disciplinaire en raison de son comportement contestataire et de ses désobéissances.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des prises de position du requérant et de son épouse à l'encontre de leurs supérieurs hiérarchiques et des critiques ouvertement formulées à l'encontre de la politique géorgienne, ainsi que des menaces dont ils auraient fait l'objet et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des requérants ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.1. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Elles soutiennent au contraire que « [...] [les] documents énumérés dans la décision attaquée constituent un commencement de preuve des problèmes qu'ils ont rencontrés en tant que militaires au sein de l'armée géorgienne ».

Le Conseil constate que les requérants ont produit de nombreux éléments attestant des formations qu'ils ont suivies, de leur qualité de militaire, des fonctions auxquelles ils ont été assignés ainsi que la nature de leurs activités. Cependant, il ne peut aucunement en déduire que les requérants ont fait l'objet de harcèlement ou de menaces de la part de leur hiérarchie. De même, les directives post-opératoires établies en Belgique ne permettent pas de prouver que l'état de santé du requérant soit lié à un quelconque mauvais traitement de la part de ses autorités. S'agissant des attestations de l'organisation canadienne, celle-ci ne fait que reproduire les propos du requérant, lesquels ne sont pas jugés crédibles. Il n'apparaît d'ailleurs pas que l'auteur de cette attestation ait procédé à la moindre investigation. Il estime par conséquent que c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que les pièces versées au dossier ne sont pas de nature à démontrer la réalité des persécutions invoquées.

6.3.2. Les parties requérantes remettent également en question les conclusions tirées par la partie défenderesse au sujet de l'attestation établie par Monsieur Soso Shatberashvili, secrétaire général du Parti travailliste au nom du président du parti, Shalava Natashvili, datée du 2 février 2010 et s'interroge en outre quant à la qualité de la personne qui a évalué l'authenticité de ce document.

Le Conseil observe cependant que les parties requérantes ne contestent pas valablement l'analyse faite par la partie défenderesse et n'apportent aucun argument démontrant que les conclusions de cette dernière sont inexactes. Il constate pour sa part que la partie défenderesse se fonde sur l'avis qui avait été donné par Zurab Zhvania, alors secrétaire international du Labour Party, ainsi que sur celui de Ucha Nanuashvili, alors président de l'organisation de défense des droits de l'homme « Human Rights Center », devenu l'ombudsman des droits de l'homme en 2012 (cf. farde information des pays, document de réponse 02/14108Z, 28 février 2013). Il estime que la partie défenderesse est en droit d'émettre des réserves quant à la force probante d'un tel document dès lors que la fiabilité de son auteur a été mise en doute par des sources fiables.

6.3.3. En outre, les parties requérantes soutiennent que le document concernant l'examen de la responsabilité professionnelle du médecin qui a traité la requérante lors de sa grossesse ne se contente pas de remettre en cause la compétence d'un médecin : il permet également de mettre en évidence l'influence des autorités militaires sur ce médecin afin que celui-ci ne prodigue pas des soins de bonne qualité à la requérante.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne produisent pas le moindre commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Il n'apparaît en effet pas à la lecture des documents versés au dossier que les négligences dont a été victime la requérante soient le résultat d'une ingérence des autorités militaires. Le Conseil relève qu'il ressort d'ailleurs de ce document que ce médecin a été consulté volontairement pas la requérante, sans qu'il apparaisse une quelconque intervention de ses autorités. Il ne peut pas non plus conclure que le décès de l'enfant de la requérante soit le résultat d'une charge de travail volontairement alourdie par les autorités militaires.

6.3.4. Les parties requérantes soutiennent également qu'ils ont produit plusieurs documents de nature à conforter la thèse selon laquelle ils sont considérés comme déserteurs par leurs autorités nationales.

Le Conseil relève que les requérants ont produit des documents datant d'août 2009 et émanant du département de la police militaire les informant qu'une enquête a été ouverte à leur encontre pour « abandon sur initiative personnelle de votre division militaire ». Ils ont également produit deux certificats concernant le jugement les condamnant à six ans et six mois de prison pour le requérant et six ans de prison pour la requérante. Ils ont aussi produit une décision du 4 mars 2013 stipulant que la peine d'emprisonnement infligée au requérant a été réduite de moitié suite à l'amnistie décrétée le 28 décembre 2012.

A la lecture des éléments produits, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à établir que les décisions prises seraient le fruit d'un procès arbitraire ou que les sanctions prévues seraient disproportionnées. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que rien n'indique que les requérants ne pourraient faire valoir leur droits en cas de retour devant les autorités géorgiennes et ce d'autant plus que le nouveau premier ministre a condamné les arrestations et détentions de soldats en 2008 et qu'il ressort des documents mis à sa disposition que ces soldats ont été libérés (cf. farde information des pays, document de réponse 02/14108Z, 1^{er} mars 2013, et SRB, « Géorgie : Nouveau paysage politique et changements nés des élections législatives du 1^{er} octobre 2012 », 7 décembre 2012).

Le Conseil observe par ailleurs que les requérants n'étaient nullement leurs affirmations selon lesquelles les conditions de détention dans les prisons géorgiennes seraient telles qu'elles pourraient être assimilées à des traitements inhumains ou dégradants. Il relève sur ce point qu'un des articles déposé fait référence au cas spécifique d'un détenu décédé en prison ; que l'attestation de l'organisation « Anciens Prisonniers Politiques Pour les Droits de l'Homme » et les autres articles de presse déposés portent des considérations générales sur les difficultés de réformation du système judiciaire géorgien. Ces éléments ne permettent pas de conclure que tout condamné à une peine de prison en Géorgie ferait l'objet de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants.

6.3.5. Quant aux autres documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Les cartes d'identités, actes de naissances, permis de conduire, l'acte de mariage, l'acte de naissance de L. P. et le certificat de décès de G. M., attestent de l'identité, de la nationalité et des liens de parenté entre les requérants et leurs deux enfants, dont l'un est malheureusement décédé, ces éléments ne sont pas contestés.

6.4. Le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elles seraient actuellement recherchées dans leur pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En ce que les parties requérantes postulent également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), les requérants n'ont nullement établi qu'ils ont déjà été persécutés dans le passé ou ont déjà subi des atteintes graves ou ont déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

6.5. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par les requêtes, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments des requêtes sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en reste éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si les requérants étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au §2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes rappellent que le requérant a déjà été passé à tabac par des sous-officiers, sans qu'il ne puisse obtenir une protection efficace de la part de ses autorités nationales. Elles soutiennent également que les requérants sont appelés à purger des peines de prison et qu'ils seront à la merci de leurs geôliers.

7.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

En ce qui concerne les craintes invoquées à l'appui des conséquences de leur désertion, le Conseil renvoi au point 5.3.4. *supra* du présent arrêt.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage. En l'espèce, celles-ci ne forment aucun argument donnant à croire que les requérants encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.)

7.3. Par ailleurs, à supposer que les requêtes viseraient également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en reste éloignés par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées « pour plus amples instructions » et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments*

essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

8.2. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M^{me} J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS